

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2015, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, BAS-SAINT-LAURENT, CHAUDIÈRE-APPALACHES, ESTRIE, LANAUDIÈRE, LAURENTIDES, LAVAL, LONGUEUIL, MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC, MONTRÉAL, OUTAOUAIS, QUÉBEC, RICHELIEU-SALABERRY, SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN ET YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Madame Nicole Généreux.

Pour un premier mandat :

— Madame Hélène Blackburn, superviseure en santé et mieux-être, Glencore Canada Corporation, Fonderie Horne.

MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, BAS-SAINT-LAURENT, CHAUDIÈRE-APPALACHES, ESTRIE, LANAUDIÈRE, LAURENTIDES, LAVAL, LONGUEUIL, MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC, MONTRÉAL, OUTAOUAIS, QUÉBEC, RICHELIEU-SALABERRY, SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN ET YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Madame Nathalie Boucher;
 — Monsieur Mario Boudreau;
 — Madame Ghislaine Caron Gagnon;
 — Monsieur Guillaume Develey;
 — Monsieur Yves Ducharme;
 — Madame Isabelle Duranleau;
 — Monsieur Claude Gagné;
 — Madame Louise Gauthier;
 — Monsieur Reza Ghanie;
 — Monsieur Daniel Lapointe;
 — Monsieur Yves Leclerc;
 — Madame Nicole Milhomme;
 — Madame Françoise Morin;
 — Monsieur Jean-Pierre Périgny;
 — Madame Marcelle Perron;
 — Madame Aline Rousseau.

CHAUDIÈRE-APPALACHES, ESTRIE, LANAUDIÈRE, LAURENTIDES, LAVAL, LONGUEUIL, MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC, MONTRÉAL, QUÉBEC, RICHELIEU-SALABERRY, SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN ET YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Yvon Delisle;
 — Monsieur Roland Meunier.

CHAUDIÈRE-APPALACHES, ESTRIE, LANAUDIÈRE, LAURENTIDES, LAVAL, LONGUEUIL, MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC, MONTRÉAL, QUÉBEC, RICHELIEU-SALABERRY ET YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Madame Marie-Claude Morin.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Jacques Parenteau, enseignant, Commission scolaire des Grandes-Seigneuries.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires (chapitre A-3.001, r. 14.01).

Le greffier du Conseil exécutif,
 JUAN ROBERTO IGLESIAS

63318

Gouvernement du Québec

Décret 447-2015, 27 mai 2015

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'ententes conclues entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics et le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, on entend par «entente intergouvernementale canadienne» un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public ne peut, sans obtenir respectivement l'autorisation préalable du gouvernement ou du ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il convient de prévoir que le financement obtenu par un organisme public en vertu de certaines ententes visées par l'article 3.12 de cette loi ne sera pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme public est assujéti ou non à cet article de la loi;

ATTENDU QU'il convient de prévoir que les organismes publics soient tenus de fournir, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, une copie de toute entente conclue avec le gouvernement fédéral représenté par le ministre de l'Emploi et du Développement social dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec réitère sa volonté de rapatrier les ressources consacrées par le gouvernement fédéral à la Stratégie emploi jeunesse, mais que dans l'intervalle il y a lieu d'exclure de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes conclues entre le gouvernement fédéral et les différentes catégories d'organismes précitées, pour les projets présentés dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE les ententes intergouvernementales canadiennes conclues entre les organismes gouvernementaux québécois et le gouvernement fédéral, représenté par le ministre de l'Emploi et du Développement social, dans le cadre de son programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse, soient exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016;

QUE les ententes conclues entre les organismes municipaux et scolaires et le gouvernement fédéral, représenté par le ministre de l'Emploi et du Développement social, dans le cadre de son programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse, soient exclues de l'application de l'article 3.11 de cette loi, pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016;

QUE les ententes conclues entre les organismes publics et le gouvernement fédéral, représenté par le ministre de l'Emploi et du Développement social, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, soient exclues de l'application de l'article 3.12 de cette loi, pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016;

QUE les ententes conclues entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire, dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse, ou entre un organisme public, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, et un tiers qui a conclu une entente avec le gouvernement fédéral, représenté par le ministre de l'Emploi et du Développement social, soient exclues de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016;

QUE le financement obtenu par un organisme public en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement fédéral, représenté par le ministre de l'Emploi et du Développement social, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016, ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi;

QUE les organismes publics soient tenus de fournir, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, une copie de toute entente conclue avec le gouvernement fédéral, représenté par le ministre de l'Emploi et du Développement social, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63319